RÈGLEMENT GENERAL DE PROCÉDURE DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE

Conférence des Ministres

Article 1 : Sessions ordinaires de la Conférence des Ministres

1. La Conférence des Ministres arrête le lieu et la date de la prochaine session en tenant compte des dispositions applicables de la Convention et de ses protocoles, eu égard aux exigences des programmes et activités de la Conférence et aux termes de l'invitation ou l'offre d'accueil formulée par le Gouvernement du Pays où doit se tenir la session.

2. Les invitations à une session ordinaire de la Conférence des Ministres sont envoyées par le Président, quatre-vingt-dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 2 : Sessions extraordinaires de la Conférence des Ministres

1. La Conférence des Ministres peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des Etats Membres. La date et le lieu des sessions extraordinaires sont fixées par le Président.
2. Les invitations à une session extraordinaire de la Conférence des Ministres sont envoyées par le Président trente jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 3 : Représentation

1. Chaque Etat Membre de la Conférence délègue à la Conférence des Ministres un représentant, normalement le Ministre responsable du secteur des pêches. ainsi que les représentants suppléants et conseillers qu'il estime nécessaires.
2. Chaque Etat Membre communique au Président, aussitôt que possible, les noms de ses délégués à la Conférence des Ministres.
3. Chaque Etat Membre désigne un correspondant dont la responsabilité principale est d'assurer la correspondance avec le Secrétaire pour le compte de son pays pendant les intervalles entre les sessions.

Article 4 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend, notamment:

a) l'élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur;
b) l'adoption de l'ordre du jour;
c) un rapport du Président sur les activités de la Conférence ;
d) le ou les rapports du Bureau;
e) le cas échéant, les propositions d'amendement à la Convention, aux protocoles ou aux autres textes fondamentaux de la Conférence ;
f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
g) toute autre question qui, aux termes de la Convention, des protocoles et des autres textes fondamentaux de la Conférence doit être préférée à la Conférence des Ministres.

2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Conférence des Ministres :

a) Les questions approuvées au cours de la session précédente ;
b) Les questions proposées par le Bureau ;
c) Les questions proposées par un Etat Membre.

3. Un ordre du jour provisoire, comprenant les points (a) à (g) énoncés au premier paragraphe du présent article et ceux dont l'inclusion a pu être proposée, est envoyé par le Secrétaire aux Etat Membres et observateurs au moins trente jours avant l'ouverture de la session, en même temps que les rapports et documents concernant lesdits points.
4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points pour lesquels la session

COMHALAFO Secrétariat Exécutif

a été convoquée.

Article 5 : Séances de la Conférence des Ministres

Les séances plénières de la Conférence des Ministres sont publiques, à moins que la Conférence des Ministres n'en décide autrement. Lorsqu'elle décide de tenir une séance à huit clos, la Conférence détermine, en même temps, la portée de cette décision en ce qui concerne les observateurs prévus à l'article 19 du présent Règlement.

Article 6 : Élection du Président et du Bureau

A chaque session ordinaire la Conférence des Ministres élit un Président, quatre Vice-Présidents et un Rapporteur, qui constitueront le Bureau de la Conférence, conformément aux articles 16 et 17 du présent Règlement. Le Bureau entre en fonction au début de la session ordinaire à laquelle il aura été élu.

Article 7 : Fonctions du Président et des Vice-présidents

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement. Il doit notamment:

a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence des Ministres;
b) diriger les discussions au cours de ces séances, donner la parole, mettre les questions aux voix et proclamer les recommandations et décisions conformément au présent règlement;
c) statuer sur les motions d'ordre;
d) exercer, dans le cadre du présent règlement, le contrôle des débats;
e) nommer des groupes de travail au cours de la session conformément aux instructions de la conférence des Ministres;
f) s'acquitter, en général, de toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement.

2. Le président peut faire tous les arrangements pratiques, compatibles avec la Convention, les protocoles et le présent règlement pour le bon déroulement des sessions. Il peut en particulier, proposer que la session comprenne une phase technique solennelle avec la participation effective des chefs de délégation.

3. En l'absence du Président ou sur sa demande, un des Vice-présidents exerce les fonctions de Président.
4. Le Président, ou les Vice-Présidents
5. n'ont pas le droit de vote. Dans ce cas, un autre Membre de leur délégation représente leur Etat.

Conduite des débats

Article 8 : Ouverture de la séance et quorum

Le Président déclare la séance ouverte lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats Membres de la Conférence sont présents. Toutefois, la présence des délégués de la majorité desdits Etats participants est requise pour l'adoption de toute recommandation ou la prise de toute décision.

Article 9 : Motions d'ordre

Un délégué peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend une décision conformément au présent règlement. Tout délégué peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue. si elle n'est pas annulée par la majorité des délégués présents et votants. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 10 : Interventions et propositions

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans y avoir été préalablement autorisé par le Président, lequel, sous réserve des dispositions des articles 9 et 13, donne la parole aux orateurs dans l'ordre ou ils l'ont demandée.
2. Les débats sont limités au point de l'ordre du jour dont la conférence est saisie, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence des Ministres peut limiter les temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que les représentants de chaque Etat membre peuvent faire sur une question. Toute motion tendant à fixer de telles limites immédiatement mise aux voix.
4. Les délégations peuvent présenter des propositions par écrit. Ces propositions sont transmises au Secrétariat qui en assure la distribution à toutes les délégations.

Article 11 : Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et avec l'assentiment de la Conférence des Ministres, déclare la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste, le Président prononce, la clôture du débat.

Article 12 : Droit de réponse

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout délégué d'un Etat participant à la Conférence des Ministres. Tout autre délégué peut se voir accorder la possibilité de répondre.

Article 13 : Suspension, ajournement ou clôture de la séance ou du débat

1. Un délégué peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mise aux voix.

2. A tout moment, un délégué peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

3. A tout moment, un délégué peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 14 : Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 9 relatives à une motion d'ordre, les motions suivantes ont priorité sur toutes autres propositions ou motions présentées à la séance:

a) suspension de la séance,
b) ajournement de la séance,
c) ajournement du débat,
d) clôture du débat.

Article 15 : Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mises aux voix peut être retirée par son auteur à

COMHAFAT ATLAFCO Secrétariat Exécutif

condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée, peut être présentée à nouveau par un représentant quelconque.

Article 16 : Dispositions applicables au vote

1. Chaque Etat Membre dispose d'une voix.
2. Le quorum est constitué par la majorité simple des Etats Membres de la Conférence.
3. Les décisions de la Conférence des Ministres, sauf disposition expresse contraire de la Convention, des protocoles ou du présent règlement, sont prise à la majorité de ses Etat Membres présents à la séance.
4. Les votes ont lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret.
5. Un vote par appel nominal a lieu à la demande d'un Etat Membre de la Conférence. Le vote par appel nominal se fait en appelant dans l'ordre alphabétique français les noms de tous les Etats Membres habilités à prendre part au vote. Le président tire au sort le nom du premier votant.
6. Toute question peut être réglée au scrutin secret si la Conférence des Ministres en décide ainsi.
7. Lorsque Président a annoncé que le vote commence, aucune délégation ne peut intervenir avant que le résultat du vote n'ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 17 : Prise de décision par consensus

Nonobstant les dispositions qui précèdent relatives à la conduite des débats et aux votes, le consensus peut être une méthode de prise de décision de la Conférence des Ministres.

Article 18 : Vote par correspondance

Dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Ministres, en cas de nécessité particulière, le vote par correspondance est possible. Les suffrages sont notifiés par écrit, par chaque Etat Membre au Président de la Conférence.

Article 19 : Observateurs

Le président peut inviter tout Etat non membre ou organisation internationale ou régionale, gouvernementale ou non gouvernementale, à envoyer des observateurs à toutes les sessions de la Conférence Ministres, du Bureau ou d'un groupe de travail.
Lorsqu'il s'agit d'une invitation à adresser pour la première fois à un observateur, cette invitation est soumise à l'appréciation du Bureau qui décide de l'acceptation ou de la non acceptation de l'observateur concerné.

Les Observateurs n'ont pas le droit de vote.

Article 20 : Groupe de travail

1. La Conférence, des Ministres peut créer des groupes de travail pour l'examen de question spécifiques, dans le cadre des orientations suivantes :
   a) La Conférence des Ministres fixe le mandat et la composition desdits groupes de travail au moment où elle les crée.
   b) La Conférence des Ministres fixe, s'il y a lieu, les règles relatives au financement du groupe de travail sur la base des observations du Secrétaire Exécutif.
2. Les groupes de travail font rapport à la Conférence des Ministres par l'intermédiaire du Bureau, soit à la session au cours de laquelle ils ont été créés, soit à la session suivante, selon les dispositions de leur mandat. La Conférence des Ministres décide s'ils doivent poursuivre leur activité pendant la période suivante.

Article 21 : Rapports et recommandations

COMHAFAT Secrétariat Exécutif

1. A chaque session, la Conférence des Ministres approuve un rapport sur ses travaux et conclusions contenant ses recommandations, ainsi que ses décisions d'ordre administratif ou financier.
2. Les recommandations ou décisions de la Conférence des Ministres qui ont des implications financières sont prises après rapport écrit ou oral du Président.
3. Le Président peut inviter les Etats Membres de la Conférence des Ministres à fournir à la Conférence ou à lui-même des renseignements touchant les mesures prises sur la base des recommandations de la Conférence des Ministres.
4. A la fin de chaque session, le rapport approuvé par la Conférence des Ministres est transmis par le Secrétaire Exécutif, à tous les Etats membres et à tout Etat Membre ou Organisation internationale invité à envoyer des observateurs à la session.

Article 22 : Recommandations aux Etats membres

1. La Conférence des Ministres peut adresser des recommandations aux Etat Membres sur les suites à donner à toute question rentrant dans le champ des objectifs de la coopération halieutique tels que définis dans la Convention.
2. Le Secrétaire Exécutif reçoit au lieu et place de la conférence des Ministres les réponses des Etats Membres aux dites recommandations et fait le résumé et l'analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante de la Conférence des Ministres ou du Bureau.

Article 23 : Bureau

Le Bureau se compose de l'Etat qui assure la Présidence, des quatre Etats qui exercent les Vice-présidences, de l'Etat qui exerce la fonction de Rapporteur et de l'Etat qui assure le Secrétariat.

Article 24 : Fonctions du Bureau

Le Bureau est l'organe de coordination et de contrôle des activités de la Conférence. Il assure le suivi de l'application des recommandations de la Conférence et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la Convention et les protocoles. A ce titre le Bureau:

a) se réunit au moins une fois pendant l'intervalle des sessions de la Conférence des Ministres. Des sessions extraordinaires du Bureau peuvent être convoquées à la demande du Président ou de la majorité de ses membres. Les sessions se tiennent à une date et un lieu déterminés par le Président en consultation avec les membres.
b) examine les affaires courantes de la Conférence dans l'intervalle des sessions;
c) outre les fonctions prévues par ailleurs dans les protocoles ou dans le présent règlement, le Bureau dirige les affaires de la Convention régionale dans l'intervalle des sessions. Toutefois, les décisions du Bureau en matière de politique, à moins qu'elles ne soient l'application de celles déjà prises par la Conférence, n'ont pas un caractère définitif et sont soumises à la Conférence des Ministres pour approbation;
d) fait, sur la base des propositions du Président, un examen des dépenses pour l'exercice biennal suivant en vue de le soumettre à la Conférence des Ministres.

Article 25 : Secrétariat

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Royaume du Maroc qui abrite son siège et désigne un fonctionnaire qui exerce les fonctions de secrétaire de la Conférence.

COMHAFAT ★ Secrétariat Exécutif ★ ATLAFCO

Article 26 : Fonctions du Secrétariat

1. Le Secrétariat coordonne les activités et travaux de la Conférence, sous réserve des recommandations et du droit de contrôle de la Conférence des Ministres et du Bureau, conformément au présent règlement et aux autres textes pertinents.
2. Le Secrétariat présente à la Conférence des Ministres, par l'intermédiaire du Bureau, à chacune de ses sessions ordinaires:
   a) un rapport sur les activités de la Conférence ;
   b) un projet de programme de travail.
3. Le Secrétaire prépare et organise les sessions de la Conférence des Ministres et du Bureau, ainsi que toutes autres réunions de la Conférence

A cet égard, il s'acquitte des prestations suivantes:
a) il assure le Secrétariat de ces réunions;
b) il adresse aux Etats Membres, le rapport final de celle-ci; ainsi que toute documentation technique relevant de ses compétences;
c) Il donne des avis sur les questions liées aux activités et programmes exécutés par la Conférence ou sous ses auspices.

Dispositions diverses et finales

Articles 27 : Application des dispositions du présent règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la Conférence des Ministres, au Bureau, au Secrétariat et aux groupes de travail de la Conférence.

Article 28 : Suspension et amendement des dispositions du règlement

1. Sous réserve des dispositions de la Convention et des protocoles, les articles du présent règlement peuvent être, sur proposition de tout délégué, suspendu par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière de la Conférence des Ministres à condition que la proposition de suspension ait été distribuée aux délégués au moins vingt-quatre heure avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise à ce sujet.

2. A la demande d'une délégation, des amendements au règlement peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de la Conférence, à condition qu'il en soit donné préavis au cours d'une séance plénière et que des copies de la proposition d'amendement aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise à ce sujet.

3. Le Bureau peut proposer des amendements au présent Règlement Général. Ces propositions font l'objet d'un examen au cours de la session suivante de la Conférence des Ministres.

Article 29 : Langues de la Conférence

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le portugais.

2. Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais et le français. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions de la Conférence des Ministres, du Bureau et des groupes de travail. Les interventions faites dans l'une des langues pendant les sessions de la Conférence des Ministres et du Bureau sont interprétées dans l'autre. Les documents et les communications peuvent être rédigés dans l'une ou dans l'autre langue.

3. Les rapports des sessions de la Conférence des Ministres et du Bureau sont rédigés dans les deux langues. Les documents, manuscrits et communications sont normalement publiés dans la langue dans laquelle ils ont été soumis et, sur demande de la Conférence des Ministres ou du Bureau, il peut en être publiés des résumés en traduction.

EN FOI DE QUOI, les parties de la convention ont adopté le présent Règlement Général de Procédure, dont les textes en langues anglaise, arabe, espagnol, française et portugaise font également foi.

Fait à Conakry, le 15 Octobre 1999.

COMHAFAT
Secrétariat Exécutif
ATIAFC